



Nos réf. : 09/CRAT A.801-AN  
NDu

Le 29 mai 2009

***Remarques relatives à la demande de révision du plan de secteur de BASTOGNE en vue de l'inscription d'une zone d'extraction à Arloncourt (BASTOGNE) et d'une zone forestière à Tailles (HOUFFALIZE) à titre de compensation planologique - Seconde phase de l'étude d'incidences de plan***

---

La Commission régionale d'aménagement du territoire, section Aménagement normatif, a examiné la seconde phase de l'étude d'incidences de plan portant sur la révision du plan de secteur de Bastogne en vue de l'inscription d'une zone d'extraction à Arloncourt sur le territoire de la commune de Bastogne et, à titre de compensation planologique, d'une zone forestière à Tailles sur le territoire de la commune d'Houffalize.

La demande de révision de plan de secteur de Bastogne est introduite par la s.a. Entreprise Bernard Deumer.

L'étude d'incidences a été réalisée par le bureau d'études Pissart-van der Stricht, dûment agréé pour ce type de projets.

La seconde phase de l'étude d'incidences de plan a été réceptionnée par la CRAT en date du 8 avril 2009.

Sur proposition de la section, la CRAT émet les remarques suivantes :

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 juin 2007 décidant la révision du plan de secteur de Bastogne et adoptant l'avant-projet de révision du plan en vue de l'inscription d'une zone d'extraction à Bastogne (Arloncourt) et d'une zone forestière à Houffalize ; l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 novembre 2007 décidant la réalisation d'une étude d'incidences sur l'avant-projet de révision du plan de secteur de Bastogne ;

Vu son avis du 24 août 2007 relatif à l'avant-projet de révision du plan de secteur de Bastogne et au projet de contenu de l'étude d'incidences (réf. 07/CRAT a.618-AN) et ses remarques du 14 octobre 2008 portant sur la première phase de l'étude d'incidences (réf. 08/CRAT A.711-AN) ;

Vu que la zone d'extraction projetée couvre quelque 7,65 hectares, actuellement inscrits pour 4,26 hectares en zone agricole et pour 3,39 hectares en zone forestière, et que la zone forestière projetée présente une superficie d'environ 10 hectares ;

Vu l'historique de ce dossier, pour lequel une première demande de modification du plan de secteur avait été introduite en 1992 ;

Considérant qu'au regard des impacts du rejet des eaux de la carrière dans le ruisseau d'Arloncourt, la seconde phase de l'étude d'incidences préconise l'installation d'une zone de décantation, ainsi que d'un dispositif de trop-plein vers le ruisseau ; que l'étude montre également que le volume autorisé pour le pompage de la carrière est insuffisant ;

Considérant les alternatives de délimitation proposées par l'auteur de l'étude, visant à inclure dans la zone d'extraction, sous forme de zone tampon, une bande de 10 mètres située à l'est des terrains considérés et à réduire la zone de compensation, afin que sa superficie soit similaire à celle de la zone d'extraction projetée ;


Considérant que le projet de révision du plan de secteur de Bastogne permettra de régulariser une situation existante ;

**La CRAT confirme ses remarques favorables sur l'opportunité du projet de révision du plan de secteur de Bastogne tel que présenté.**

Si la CRAT fait siennes les recommandations de l'auteur de l'étude, elle n'est pas favorable aux alternatives de délimitation qu'il propose.

La zone tampon qu'il envisage d'inclure à la zone d'extraction correspond à une zone considérée comme non aedificandi dans un accord entre le carrier et les riverains. La CRAT estime que cet arrangement d'ordre civil ne doit pas être consacré au plan de secteur.

Par ailleurs, la Commission estime que la compensation proposée doit être cohérente. Il n'apparaît dès lors pas opportun de réduire la zone forestière.

  
Pierre GOT,  
Président.